



# Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

*Section publicité de l'administration*

18 mars 2026

AVIS n° 2026-067

Concernant le refus de remettre une copie de la liste des  
associations et personnes morales relevant des compétences  
de chaque membre du gouvernement

(CADA/057/2026)

Mots-clés : Premier ministre – Liste des associations et personnes  
morales – Silence de l'administration

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 26 janvier 2026, X sollicite du Premier ministre qu'il lui remette une copie de la liste des associations et des personnes morales relevant des compétences de chaque membre du gouvernement.

A l'appui de sa demande, le demandeur se réfère à la note du Conseil des ministres du 23 janvier 2026, publiée sur le site [belgium.be](http://belgium.be) et qui indique que :

*« Le Conseil des ministres a également décidé que chaque membre du gouvernement devait communiquer au SPF Chancellerie du Premier Ministre la liste des associations et des personnes morales relevant de ses compétences, telle que visée à l'article 5 de la loi du 26 juin 2004.*

*Sur la base des informations communiquées par les membres du gouvernement, l'on a, pour chaque membre du gouvernement et chacun en ce qui concerne ses compétences, dressé un aperçu des associations et personnes morales devant être considérées comme des personnes morales au sens de la loi précitée ».*

Le demandeur sollicite une copie de cette liste.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus, auprès du Premier ministre, par un courriel du 5 mars 2026.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## 2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au Premier ministre et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

### 3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le Premier ministre n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.3. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 mars 2026,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président